

VILLE D'EU

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

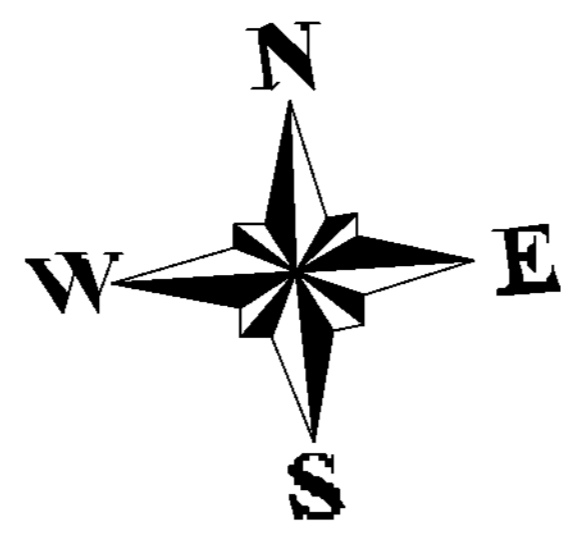
APPROBATION

B


PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 28 Juin 2013 approuvant le plan local d'urbanisme.
Le Maire,

Echelle 1/7 000ème



- I3** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- T8** Servitudes de radio-électrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage
- AR6** Servitudes aux abords des champs de tirs
- AC2** Servitudes de protection des sites et monuments naturels Sites classés
- Servitudes de protection des sites et monuments naturels Sites inscrits
- AC1** Servitudes de protection des monuments historiques Inscrits
- Servitudes de protection des monuments historiques classés
- PT1** **PT2** Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centre d'émission et de réception exploitée par l'Etat
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres de réception contre les perturbations électro-magnétique
- I4** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- T1** Servitudes relatives aux chemins de fer
- A1** Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier
- Servitudes au voisinage des cimetières



Esoc
urba
SARL Espacurba
Etudes et conseils en urbanisme
11 rue Pasteur - B.P. 4 - 76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91 - Fax : 02 32 97 12 54
Email : courriel@espacurba.fr



VILLE D'EU

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

DOSSIER ANNEXE

B

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 28 juin 2013 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Etudes et Conseils en Urbanisme

11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE

Tél : 02 32 97 11 91 - Fax : 02 32 97 12 54 - Email : courriel@espacurba.fr

EU doit prendre en compte des servitudes d'utilité publique définies dans le porter à connaissance disponible en mairie. Les servitudes d'utilité publique et les projets, documents approuvés souvent de portée supra communale, s'imposent au plan local d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans le but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF, ...) et de personnes privés exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (L.126-1).

Leur liste, dressés par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol. Les SUP recensées intéressant le territoire communal de la Ville d'EU sont répertoriées dans une liste jointe dans le dossier annexe.

Un plan de ces servitudes, précisant leur localisation, figure également en annexe.

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	Protection des monuments historiques	Anciens collège des Jésuites	Classée sur la liste de 1846 et de 1862 et le 29.01.1906
AC1	Protection des monuments historiques	Anciens hôtel des évêques d'Amiens	Inscrit par AP du 03.06.1975
AC1	Protection des monuments historiques	Bois l'Abbé	Classée par AP du 24.06.1987
AC1	Protection des monuments historiques	Château	Classé par AP du 15.03.1938 et le 30.10.1985
AC1	Protection des monuments historiques	Communs et dépendances du château : ferme modèle, les grandes écuries ouest du pavillon de Joinville	Inscrit par AP du 06.06.1983
AC1	Protection des monuments historiques	Dépendances au nord du château	Classées le 30.10.1985
AC1	Protection des monuments historiques	Dépendances dans le parc : cour d'honneur, le jardin à la française, la roue motrice, l'éolienne, usine à gaz, émissaire des sources, pavillon Montpensier, maisons des portiers et du jardinier, pavillon	Classées le 30.10.1985
AC1	Protection des monuments historiques	Eglise	Classée sur la liste de 1840
AC1	Protection des monuments historiques	Le bois des Combles, fortifications carolingiennes	Inscrit par AP du 26.12.1984
AC1	Protection des monuments historiques	Portail provenant de l'ancien couvent des Ursulines	Inscrit par AP du 21.12.1977
AC1	Protection des monuments historiques	Théâtre Louis-Philippe	Inscrit par AP du 22.12.1975
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Chapelle de Saint-Laurent et terrains avoisinants	Classée par arrêté ministériel du 31.10.1912
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Parc du Château	Inscrit par arrêté du 21.01.1980
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Section AE	Classée par décret du 17.03.1987
AR6	Champs de tir	Champ de tir du Val de Gloire	Loi du 13.07.1927
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Ponts et Marais au lieu-dit Usine du Minon. Moulin d'Oust. Indice B.R.G.M. 32.5.201.202.203.204.206.210 et 44.1.17.18	
I3	Canalisations de gaz	Canalisation de transport de gaz	Lois des 15.06.1906, 13.07.1925-08.04.1946
I3	Canalisations de gaz	Canalisations de distribution de gaz	Lois des 15.06.1906, 13.07.1925-08.04.1946
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Ligne ARGOEUVES.PENLY. 2x 400 KV	D.U.P du 19.09.1986
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Ligne BEAUCHAMPS.LE TREPORT. Dérivation MERS.90 KV	AP du 05.10.1959
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63KV.	Lignes électriques de distribution	*

Type	Intitulé	Servitude	Institution
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre radioélectrique de Saint Pierre en Val Ecole	Décret du 31.08.1983
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre PTT d'Eu	Décret du 17.01.1989
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre PTT d'EU DELPINE	
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre radioélectrique de Saint Pierre en Val Ecole	Décret du 7.07.1983
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien DIEPPE EU	Décret du 15.02.1982 (modifié par décret du 17.01.1989)
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien EU LE MESNIL-REAUME	Décret du 17.01.1989
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien PENLY METEO EU DELPINE	
T1	Voies ferrées	Ligne de chemin de fer LE TREPORT-AUMAILE	Loi du 15.07.1845
T5	Dégagement des aérodromes	Plan de dégagement aéronautique EU-MERS-LE TREPORT	
T8	Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage	Centre de EU MERS LE TREPORT. Protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques	Décret du 14.06.1984

Le plan des SUP figurant dans le POS actuellement opposable en vigueur précise la localisation des différentes SUP.

Les servitudes « A1 » (servitude de protection soumise au régime forestier et instituée en application des articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier) ont été supprimées. L'article R.123-14 du code de l'urbanisme demande néanmoins que les bois ou forêts soumis au régime forestier soient reportées en tant qu'annexe dans le PLU (service ressource : DDAF).

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent ni dans le tableau ci-dessus, ni dans le plan des SUP annexés au POS en vigueur. Elles sont matérialisées dans une carte annexe du POS : les annexes sanitaires (services gestionnaire de la servitude A5 : DDASS).

La servitude « I3 » : Une canalisation de gaz à haute pression traverse le territoire communal. Une fiche d'information, relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant le territoire de EU, est jointe à cette notice.

**Fiche d'information relative aux risques présentés
par les canalisations de transport de matières dangereuses
intéressant la commune de EU**

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de EU

La commune de EU est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
16 rue Henri Rivière – BP 1236 – 76177 Rouen
(tel : 02 35 52 62 00)

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz

Zone d'effet	Z _{EI}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 150 et pression 67,7 bars	20	30	45

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'EU – SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eu approuvé le 28 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Eu ;

VU le courrier du 07 décembre 2017 reçu le 13 décembre 2017 de Madame la Préfète de Seine-Maritime adressé à Monsieur le Président l'invitant à procéder à une mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eu dans un délai de 3 mois ;

VU l'arrêté annexé de Madame la Préfète ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eu est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la nouvelle servitude est intégrée au PLU dans les documents de servitudes d'utilité publique :

- Arrêté du 19 mai 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Eu
- Cartographie annexée à cet arrêté

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la communauté de commune le 22 janvier 2018. Une copie a été adressée à la commune pour mise à jour de ses documents.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes des Villes Sœurs durant un mois.

ARTICLE 4

Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète de Seine-Maritime,
- Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- Monsieur le Maire d'Eu

Fait à Eu, le 22 janvier 2018

Le Président

Alain Brière



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr



**Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Eu**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;
- Vu** la réponse du transporteur par courrier électronique du 19 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Eu.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Eu, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'aux directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de la Seine-Maritime
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
 - l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Noten, le 19 MAI 2017
la préfète

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Eu (code INSEE : 76255)

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

• **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1983-MERS-LES-BAINS-EU(DP)	67,7	150	905	Enterrée	45	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1976-BOURSEVILLE-MERS-LES-BAINS	67,7	150	Enterrée	45	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

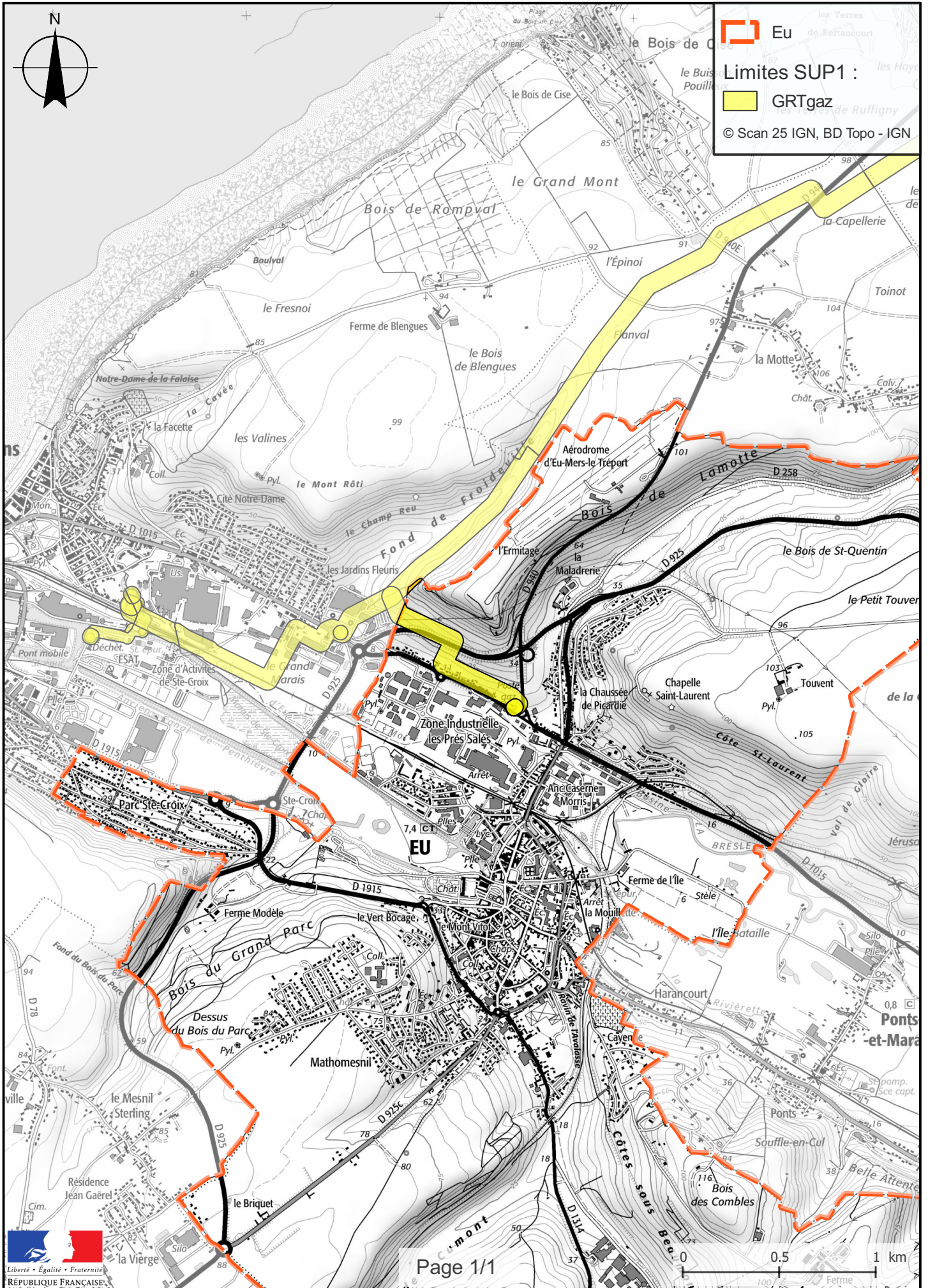
Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
76255-EU-01(DP)	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Risques

Bureau des risques technologiques chroniques

Arrêté 27 JAN. 2026 révisant les Secteurs d'Information sur les Sols pour le département de Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS), ainsi que la révision annuelle de cette liste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral du 29 janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo du 27 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie du 25 mai 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes des 4 Rivières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Caux-Austreberthe ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Falaises du Talou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes du Plateau de Caux-Doudeville-Yerville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes des Villes Sœurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Yvetot Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Bray Eawy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes Terroir de Caux du 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2024 révisant les secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2026 proposant la révision de la liste des SIS sur le département de la Seine Maritime,
- Vu la consultation officielle des collectivités tenue entre le 10 novembre 2025 et le 10 janvier 2026 auprès des mairies de Amfreville-La-Mi-Voie, Oissel, Canteleu, Cléon, Sotteville-lès-Rouen, Tourville-La-Rivière, Sahurs, Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Dieppe, Rouxmesnil-Bouteilles, Le Havre, Bolbec, Terre de Caux, Ponts-Et-Marais, Eu, Rieux, Bosc-Le-Hard, Saint-Léonard, ainsi qu'auprès des établissements publics de coopération intercommunale, la Métropole Rouen Normandie, la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, la Communauté de communes des Villes Sœurs, la Communauté de communes interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle, la Communauté de communes Inter Caux Vexin, et la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral ;
- Vu l'avis des maires des communes de Bosc-Le-Hard, Bolbec, Eu, Saint Léonard, Sotteville-lès-Rouen, Canteleu et du président de la Communauté de communes Caux Seine Agglo ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par les courriers en date du 25 novembre 2025 ;
- Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 10 octobre et le 10 décembre 2025 ;

Considérant

qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la Métropole Rouen Normandie :

Commune d'Amfreville-La-Mi-Voie :

- SIS N° SSP5058450101 relatif au site « Société d'exploitation Automobiles 76 (SEA 76) » ;

Commune de Oissel :

- SIS N° SSP00108720101 relatif au site « YORKSHIRE FRANCE » ;

Commune de Canteleu :

- SIS N° SSP5067810101 relatif au site « IPODEC Normandie » ;

Commune de Cléon :

- SIS N° SSP00127540101 relatif au site « BOLLORE ÉNERGIE Cléon » ;

Commune de Sotteville-lès-Rouen :

- SIS N° SSP00127730101 relatif au site « Castres Équipement » ;

- SIS N° SSP00086420102 relatif au site « BODY CARE FRANCE HOLDINGS SARA LEE (ex- Ki-wi) » ;

Commune de Tourville-La-Rivière :

- SIS N° SSP00093440101 relatif au site « SGL CARBON COMPOSITES S.A. » ;

- SIS N° SSP00093050101 relatif au site « SNIT1 » ;

Commune de Sahurs :

- SIS N° SSP40872880101 relatif au site « PLASTIQUES DE SAINT AUBIN » ;

Commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf :

- SIS N° SSP00095220101 relatif au site « Laboratoires AUXIBIO » ;

Commune de Malaunay :

- SIS N° SSP5092370101 relatif au site « TEINTURES ET APPRETS DE NORMANDIE (TAN) » ;

Commune de Maromme :

- SIS N° SSP00117580101 relatif au site « RVM » ;

Commune de Mont-Saint-Aignan :

- SIS N° SSP00116840101 relatif au site « D2T DRECQ DANIEL TECHNOLOGIES D2T » ;

Pour la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise :

Commune de Dieppe : SIS N° SSP5059990101 relatif au site « Abraham Pièces Auto » ;

Commune de Rouxmesnil-Bouteilles : SIS N° SSP00123200101 relatif au site « FAST INDUSTRIES » ;

Pour la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole :

Commune du Havre : SIS N° SSP5065720101 relatif à l'ancien site « LEGAL » ;

Pour la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo :

Commune de Terre de Caux : SIS N° SSP5075930101 relatif à l'ancienne décharge de Fauville-en-Caux ;

Pour la Communauté des communes des Villes Sœurs :

Commune de Ponts-Et-Marais : SIS N° SSP00056130101 relatif à l'ancien site « MARGOT » ;

Commune de Eu : SIS N° SSP5062320101 relatif à l'ancien site CBS ;

Pour la Communauté des communes interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle :

Commune de Rieux : SIS N° SSP00073610101 relatif au site « POLYVER » ;

Pour la Communauté des communes Inter Caux Vexin :

Commune de Bosc-Le-Hard : SIS N° SSP00079190101 relatif au site « GREEN PACK » ;

Pour la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral :

Commune de Saint-Léonard : SIS N° SSP5076570101 relatif au site « Décharge de la croix-bi-got ».

Les fiches décrivant ces SIS sont consultables sur le site Géorisques.

Ces SIS viennent compléter ceux listés dans les arrêtés préfectoraux instituant des SIS pour les EPCI concernées et visées ci-dessus.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article R. 125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique ;

- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – RÉVISION DES SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveaux secteurs d'information sur les sols. La création et la suppression de secteurs d'information sur les sols sont réalisées conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au premier alinéa de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Amfreville-La-Mi-Voie, Oissel, Canteleu, Cléon, Sotteville-lès-Rouen, Tourville-La-Rivière, Sahurs, Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Dieppe, Rouxmesnil-Bouteilles, Le Havre, Bolbec, Terre de Caux, Ponts-Et-Marais, Eu, Rieux, Bosc-Le-Hard, Saint-Léonard, et au siège des établissements publics de coopération communale, la Métropole Rouen Normandie, la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, la Communauté de communes des Villes Sœurs, la Communauté de communes interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle, la Communauté de communes Inter Caux Vexin et la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Amfreville-La-Mi-Voie, Oissel, Canteleu, Cléon, Sotteville-lès-Rouen, Tourville-La-Rivière, Sahurs, Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Dieppe, Rouxmesnil-Bouteilles, Le Havre, Bolbec, Terre de Caux, Ponts-Et-Marais, Eu, Rieux, Bosc-Le-Hard, Saint-Léonard, les présidents de la Métropole Rouen Normandie, de la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise, de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, de la Communauté de communes des Villes Sœurs, de la Communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle, de la Communauté de communes Inter Caux Vexin et de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 27 JAN. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général →

Zoheir BOUAOUICHE

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Ponts-et-Marais approuvé le 27 septembre 2018, modifié par délibération communautaire du 16 mars 2021 et du 24 septembre 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Eu approuvé le 28 juin 2013, mis en compatibilité par délibération communautaire du 30 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2026 révisant les Secteurs d'Information sur les Sols pour le département de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que des secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés :

- Pour la commune de Ponts-et-Marais sur l'ancien site « MARGOT »
- Pour la commune de Eu sur l'ancien site CBS

Considérant qu'une mise à jour du Plan Local d'Urbanisme doit être effectuée sans délai chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes, notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique nouvellement instituées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) de Ponts-et-Marais et Eu sont mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2026 révisant les Secteurs d'Information sur les Sols pour le département de la Seine-Maritime et ses éventuelles annexes sont intégrés aux Plans Locaux d'Urbanisme dans leurs documents relatifs aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Les documents objets de la mise à jour sont tenus à disposition du public au siège de la Communauté de communes des Villes Soeurs et dans les mairies concernées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes des Villes Sœurs et aux mairies concernées durant un mois.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, à Madame le Maire de Ponts-et-Marais et à Monsieur le Maire de la Ville d'Eu.

Fait à Eu, le 12 FEV. 2026

Le Président,
Eddie FACQUE





**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Risques

Mél : sis.normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 06 FEV. 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la
Communauté de communes des Villes Sœurs

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du maire de la commune d'Eu du 12 décembre 2023, émis lors de la consultation du 10 juillet 2023 au 9 janvier 2024, et l'absence d'avis du maire de la commune du Tréport et du président de la Communauté de communes des Villes sœurs ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par courrier en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 10 juillet 2023 et le 9 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur les communes d'Eu et du Tréport ;

CONSIDÉRANT :

qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune d'Eu :

- SIS n°SSP0005611 relatif au site « TROUSSEL »,
- SIS n°SSP0005614 relatif au site « VERSTRAETE ».

Pour la commune du Tréport :

- SIS n°SSP0005612 relatif au site « Usine à gaz du Tréport ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information dans leur forme et mises à jour à la date du présent arrêté. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3 ci-après.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 3 - Révision des SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation. Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création ou la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 4 - Notifications

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies d'Eu et du Tréport et au siège de la Communauté de communes des Villes sœurs.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires du Tréport et d'Eu, le président de la Communauté de communes des Villes Sœurs et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **06 FEV. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN



Arrêté communautaire
Mise à jour des Plans Locaux
d'Urbanisme de Eu et Le Tréport

Servitude d'utilité publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Eu approuvé le 28 juin 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Tréport approuvé le 20 décembre 2007 et sa modification approuvée le 03 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que des secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés :

- Pour la commune d'Eu sur les sites « TROUSSEL » et « VERSTRAETE »
- Pour la commune du Tréport sur le site « Usine à gaz du Tréport »

Considérant qu'une mise à jour du Plan Local d'Urbanisme doit être effectuée sans délai chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes, notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique nouvellement instituées ;

ARRETE

Article 1 : Les Plans Locaux d'Urbanisme de Eu et Le Tréport sont mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, l'arrêté préfectoral du 06 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de Communes des Villes Sœurs et les annexes qui y sont rattachées sont intégrés aux Plans Locaux d'Urbanisme dans leurs documents relatifs aux servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents objets de la mise à jour sont tenus à disposition du public au siège de la Communauté de communes des Villes Sœurs et aux mairies concernées. Une copie est adressée à chaque commune pour mise à jour de ses documents.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 076-247600588-20240216-ARR_MAJ_PLUEULT-AR



Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes des Villes Sœurs durant un mois.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Messieurs les Maires d'Eu et du Tréport.

Fait à Eu, le 16 FEV. 2024

Le Président
Eddie Facque

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eddie Facque', written over a horizontal line.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du 12 DEC. 2022

**approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Eu-Mers-
Le Tréport (Seine-Maritime)**

NOR : TREA2200815A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal du 26 juin 2019 de clôture de la consultation entre services intéressés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome d'Eu-Mers-Le Tréport ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 décembre 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Eu-Mers-Le Tréport (Seine-Maritime) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Eu-Mers-Le Tréport concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Seine-Maritime (76) :

Eu	Le Tréport
Ponts-et-Marais	-

Département de la Somme (80) :

Ault	Friaucourt
Mers-les-Bains	Oust-Marest
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	-

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Eu-Mers-Le Tréport comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFAE_2 à l'échelle 1/10 000 ;
- une note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Eu-Mers-Le Tréport est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le préfet de la Somme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le **12 DEC. 2022**,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 12 décembre 2022 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Eu-Mers-Le Tréport (Seine-Maritime)

NOR : TREA2200815A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 12 décembre 2022, est approuvé, en application des dispositions des articles L. 6351-1 du code des transports et R. 242-1 du code de l'aviation civile, le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Eu-Mers-Le Tréport.

Les servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Eu, Le Tréport et Ponts-et-Marais situées dans le département de la Seine-Maritime (76) et Ault, Friaucourt, Mers-les-Bains, Oust-Marest et Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly situées dans le département de la Somme (80).

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement est caractérisé par les documents annexés à l'arrêté susmentionné : le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFAE_2 à l'échelle 1/10 000 et la note annexe (1), comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

(1) Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Eu-Mers-Le Tréport (le plan et la note annexe) est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'AVIATION
CIVILE**

AÉRODROME DE EU-MERS-LE TRÉPORT (LFAE)

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

B - NOTE ANNEXE

Approuvé par arrêté ministériel en date du 12/12/2022

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE	2
I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	2
I.1 - OBJET ET PROCÉDURE	2
I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES	2
I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES	3
I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES	3
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	4
I.5.1 - Obstacles mobiles	4
I.5.2 - Balisage des obstacles	4
II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME	5
II.1 - PRÉAMBULE	5
II.2 - PLAN DE SITUATION	5
II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES	6
II.3.1 - Caractéristiques géométriques	6
II.3.2 - Chiffre de code	6
II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste	6
II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT	7
II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	7
II.4.2 - Surfaces latérales	8
II.4.3 - Périmètre d'appui	8
II.4.4 - Surface horizontale intérieure	8
II.4.5 - Surface conique	8
II.4.6 - Adaptations des surfaces	8
II.5 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS	9
II.5.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes	9
II.5.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques	10
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	11
I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS	11
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	11
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	11
II.2 - OBSTACLES A VENIR	11
3 - ÉTAT DES BORNES DE REPÉRAGE D'AXE ET DE CALAGE	12

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressés, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

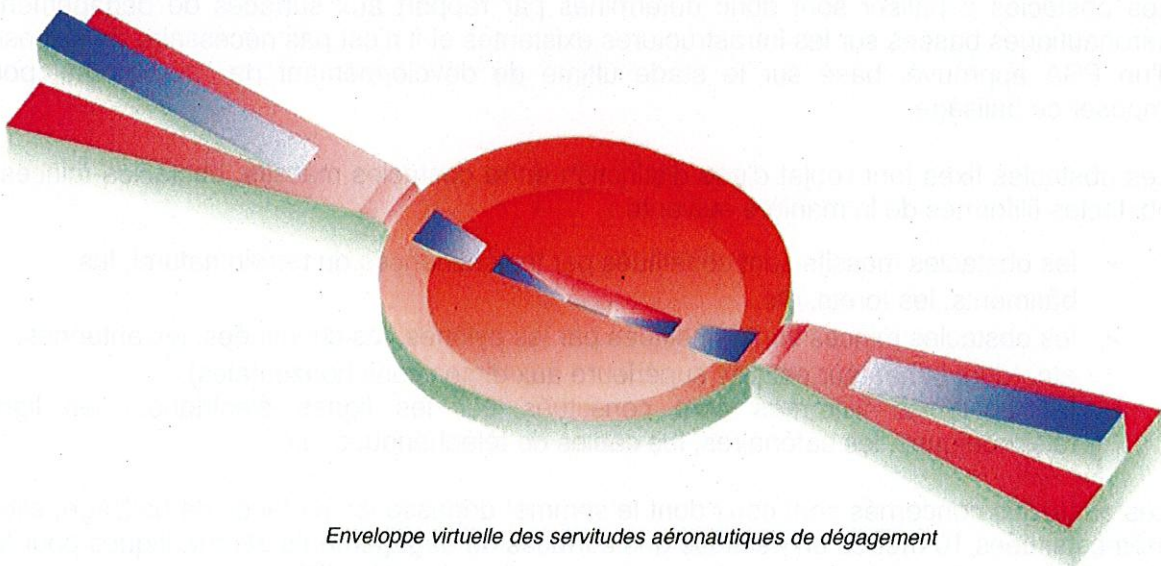
Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.



Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m,
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m,
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m,
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m,
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles concernés sont ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces de dégagements aéronautiques pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit.

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME

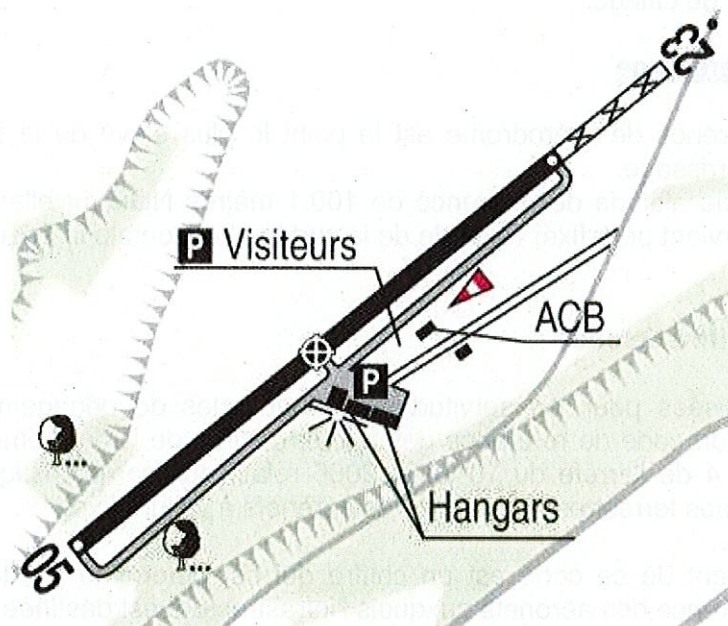
II.1 - PRÉAMBULE

L'aérodrome d'Eu-Mers-Le Tréport est ouvert à la circulation aérienne publique au sens de l'article L. 6312-1 du code des transports et en application de l'article R. 221-2 du code de l'aviation civile.

En application de l'article L. 6350-1 du code des transports, il convient que cet aérodrome, non encore doté d'un PSA, en soit pourvu.

Les infrastructures de l'aérodrome sont aujourd'hui les suivantes :

- o une piste sud-ouest / nord-est de dimensions 902,68 m x 18 m.



II.2 - PLAN DE SITUATION



II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.3.1 - Caractéristiques géométriques

▪ **Système de piste**

Les orientations et dimensions de la piste de l'aérodrome prise en compte dans son stade ultime de développement (identique au stade actuel) sont les suivantes :

- piste principale revêtue (05/23), orientée Sud-Ouest / Nord-Est de 902,68 mètres de long x 18 mètres de large.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

▪ **Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome a une altitude de référence de 100,1 mètres NGF (nivellement général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure.

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est 1.

II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste

Le mode d'exploitation de la piste, pris en compte dans son stade ultime de développement (identique au stade actuel), détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste est exploitée à vue, de jour et de nuit sans indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI), avec agrément de nuit limité aux pilotes autorisés.

II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Trouées d'atterrissage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 05	Atterrissage QFU 23
- Spécifications utilisées	à vue	à vue
- Distance au seuil	30 m	30 m
- Largeur à l'origine	60 m	60 m
- Divergence	10 %	10 %
- Cote à l'origine	90,0 m NGF	100,1 m NGF
- Longueur	1600 m	1600 m
- Pente	5 %	5 %

La piste étant utilisée à vue de nuit sans PAPI, retenir les spécifications « piste exploitée à vue » pour la construction des trouées d'atterrissage constitue une adaptation de surface au sens de l'article 3 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié.

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 23 (trouée du côté du seuil 05)	Décollage QFU 05 (trouée du côté du seuil 23)
- Distance à l'extrémité de la piste	30 m	30 m
- Largeur à l'origine	60 m	60 m
- Divergence	10 %	10 %
- Largeur finale	380 m	380 m
- Cote à l'origine	90,0 m NGF	100,1 m NGF
- Pente	5 %	5 %
- Longueur totale	1600 m	1600 m

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 20%.

Les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la piste utilisable à l'atterrissage.

II.4.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

Il est représenté sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 145,1 mètres NGF.

Elle est délimitée par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon 2000 mètres et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 35 mètres, soit une cote maximale de 180,1 mètres NGF.

II.4.6 - Adaptations des surfaces

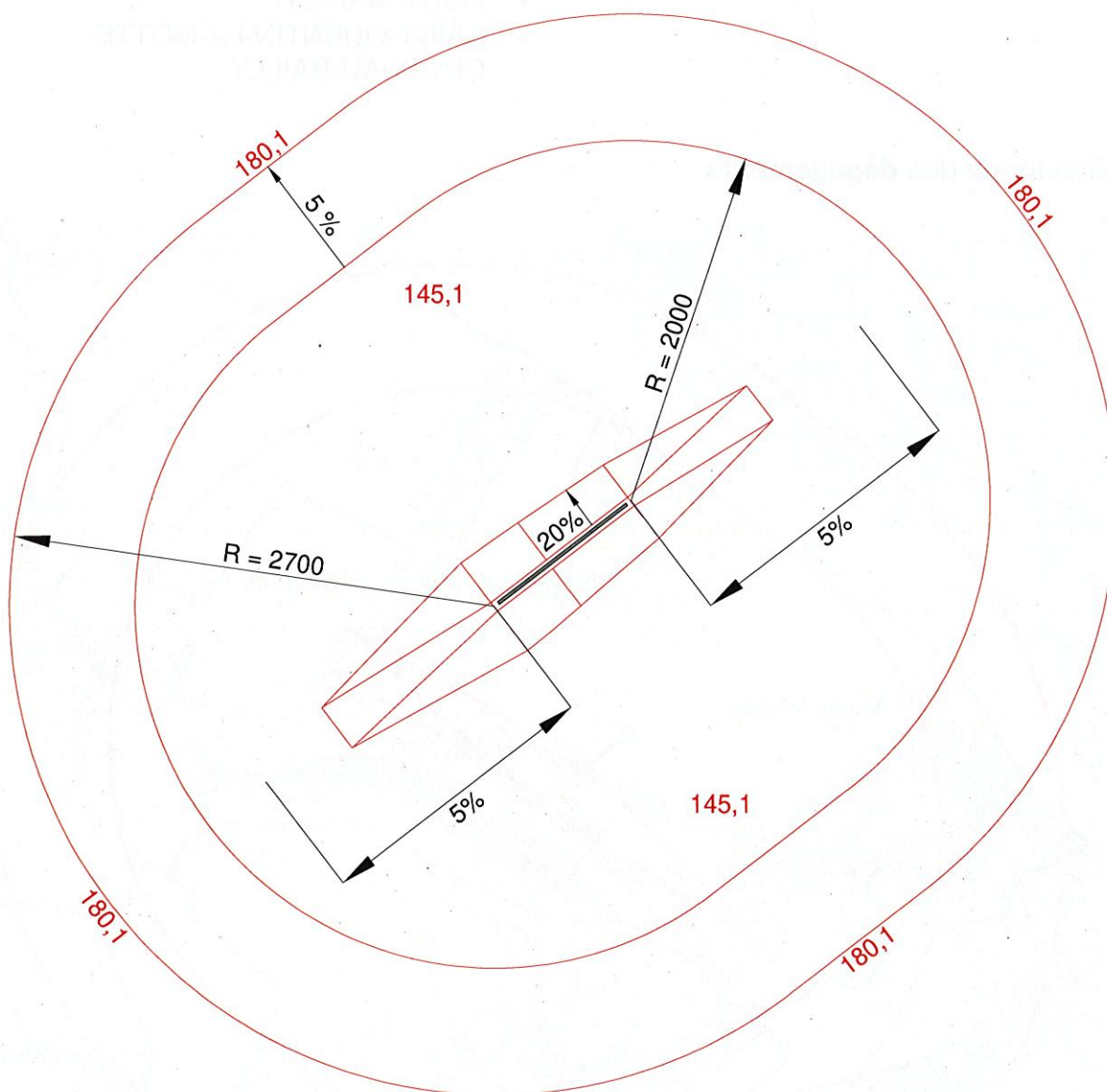
Sans objet, en l'absence d'obstacles irrémédiables dépassant les servitudes aéronautiques de dégagement.

II.5 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS

II.5.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

Croquis des surfaces de dégagement



II.5.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les communes dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont les suivantes :

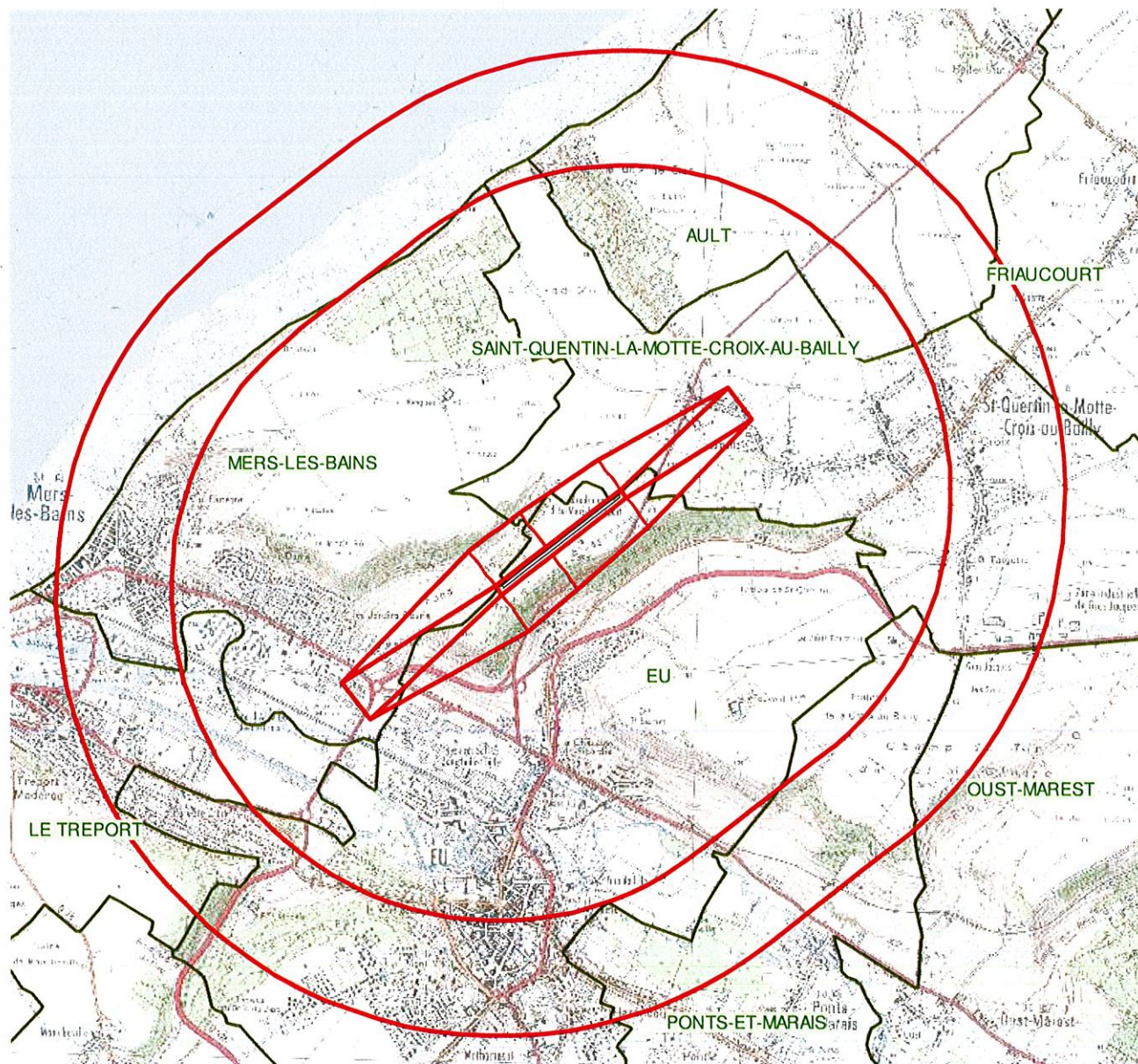
Département de la Seine-Maritime

- EU
- LE TREPORT
- PONTS-ET-MARAIS

Département de la Somme

- AULT
- FRIAUCOURT
- MERS-LES-BAINS
- OUST-MAREST
- SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY

Enveloppe des dégagements



2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'Aviation Civile).

Ces obstacles sont les suivants :

<u>Surface concernée</u> Numéro et nature de l'obstacle	Cote sommitale (en mètres NGF)	Hauteur de dépassement (en mètres)	Commune
<u>Surface latérale sud</u> 1 - arbres	Jusqu'à 120,76 m	Jusqu'à 8 m	Eu

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des Transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'Aviation Civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

3 - ÉTAT DES BORNES DE REPÉRAGE D'AXE ET DE CALAGE

Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système de référence et de coordonnées planimétrique en vigueur.

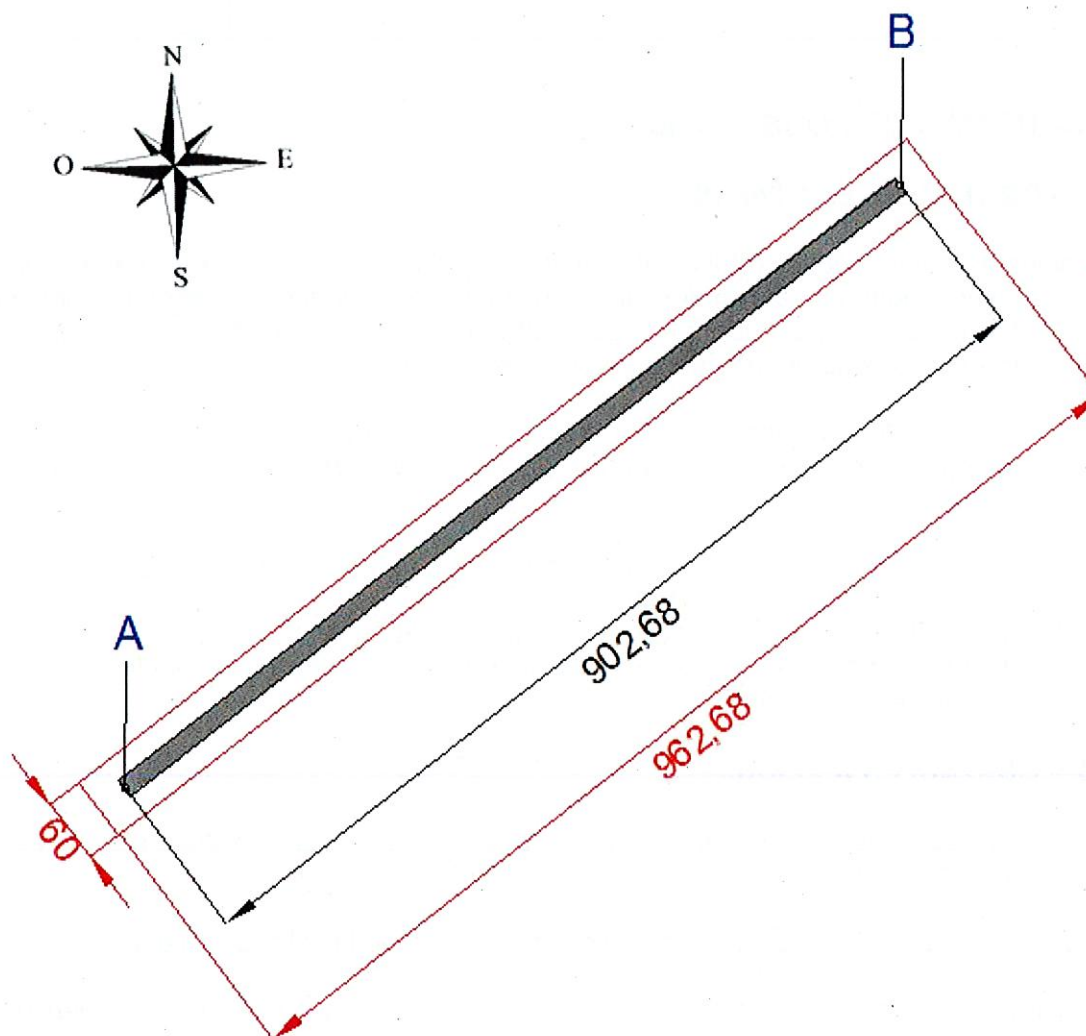
Pour la France, le système géodésique est le RGF 93 projection Lambert 93.

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres et calculées à partir des coordonnées des points d'infrastructures du système de pistes : projection planimétrique Lambert 93.

Tableau et Schéma

Points	X (m)	Y (m)	Z (m)
A - Extrémité 05	586 757,64	6 997 499,77	90,0
B - Extrémité 23	587 474,37	6 998 048,52	100,1



AÉRODROME DE EU-MERS-LE TREPORT (LFAE)

PLAN DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A1 - PLAN D'ENSEMBLE

Numéro	Echelle	Date
PSA-A1_SNA_LFAE_2	1 : 10 000	septembre 2020

Approuvé par arrêté ministériel en date du 12/12/2022

Observations / Modifications :
Mise à jour de la charte graphique

Établissement du plan :
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Programmation Environnement Aménagement
siège : 82 rue des Pyrénées - 75070 PARIS cedex 20
site Atlantique : 12 avenue de Pythagore - CS 50071 - 33693 MERIGNAC cedex
Chef de projet : Fabien ANFRAY
Chargé d'études : Tarek HAMAMA

Projection du plan : Lambert 93
Fonds cartographiques : SCAN 25 ©© IGN

Caractéristiques techniques de base

Code référence de l'aérodrome : 1
Altitude de référence : 100,1 mètres NGF

Spécifications techniques utilisées

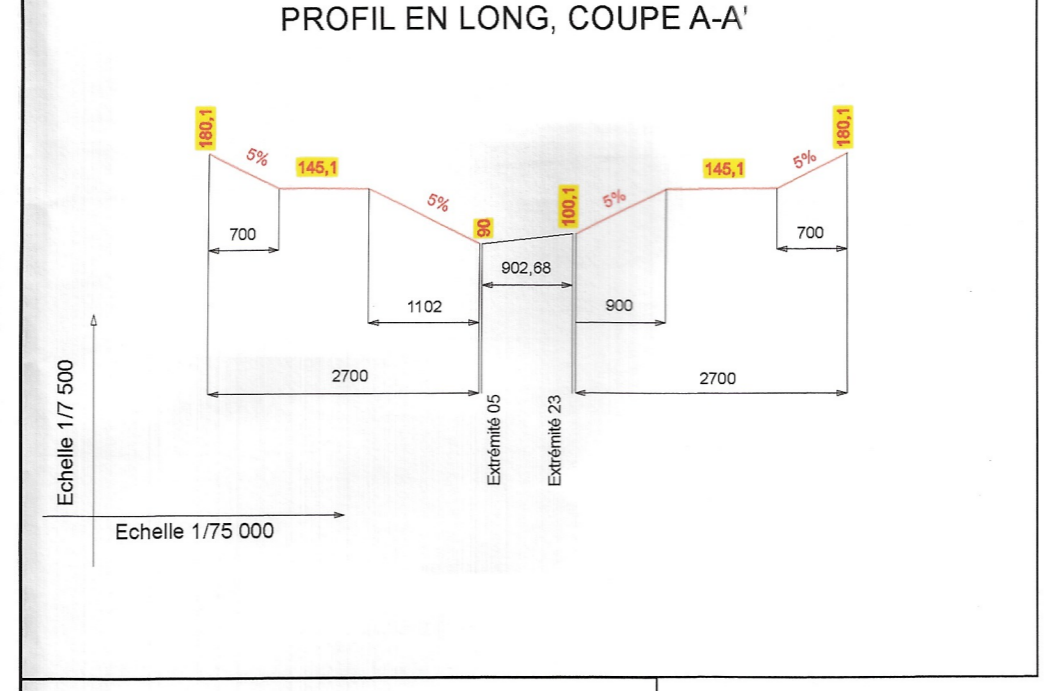
Seuil 05 : approche à vue
Seuil 23 : approche à vue

Légende

- Piste revêtue : 902,68 m x 18 m
- Limites des servitudes
- Intermédiaires des servitudes
- 100,1 Cote altimétrique en mètres NGF
- LE TREPORT Nom de la commune
- Limite de la commune

Obstacles dépassant les cotes limites autorisées par les servitudes

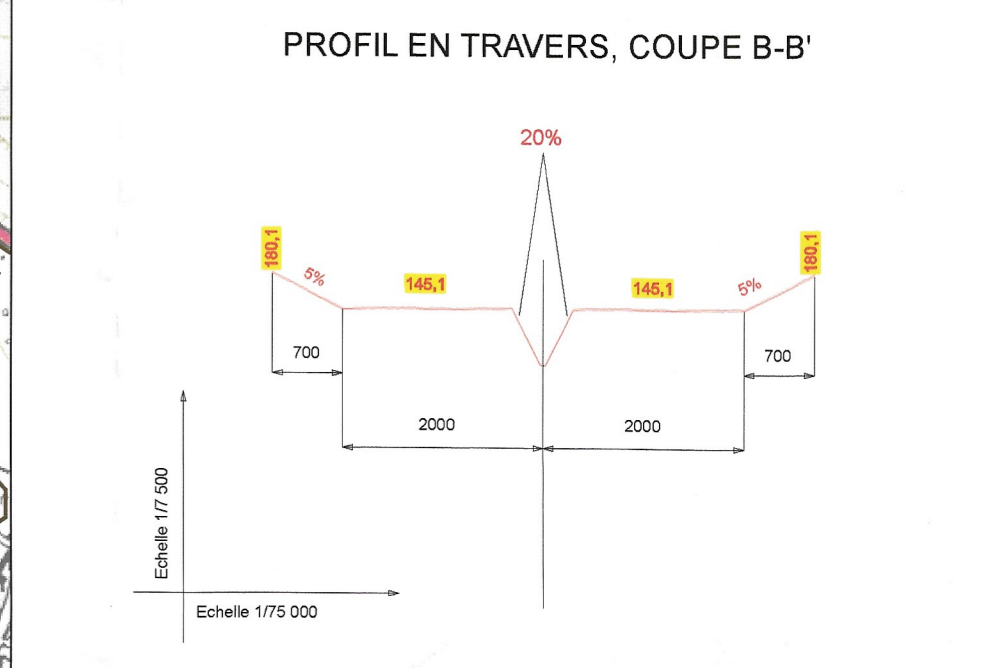
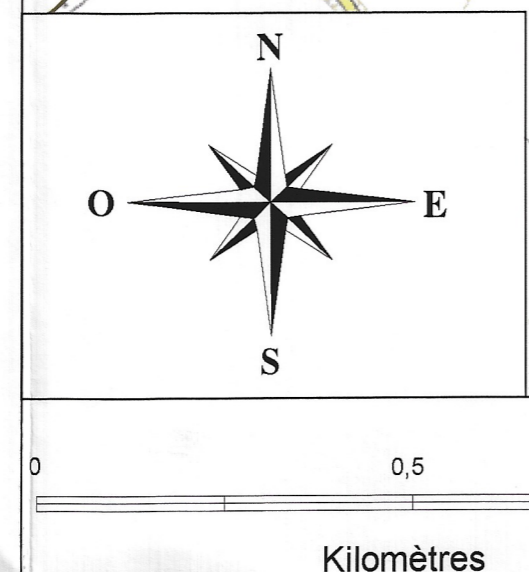
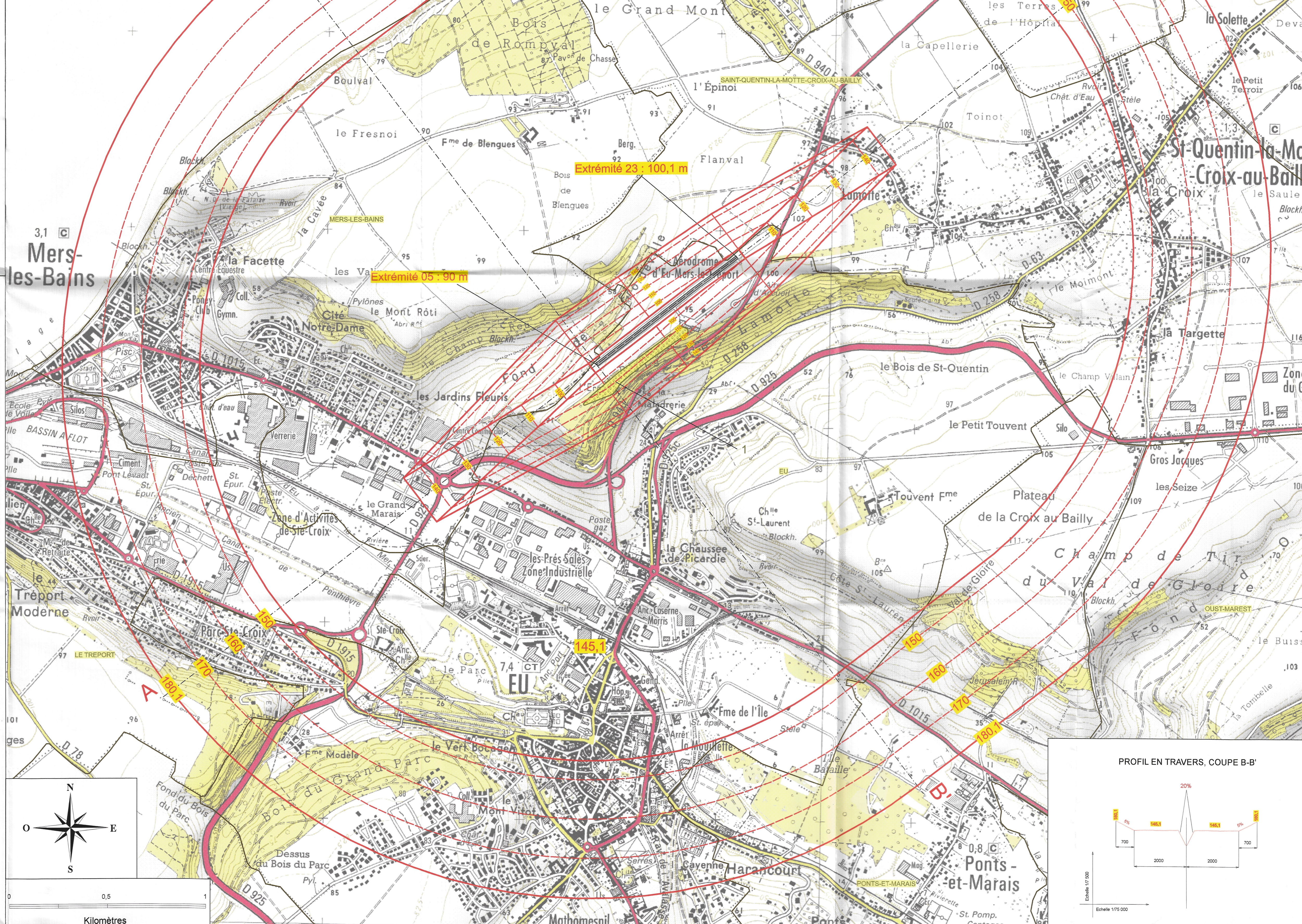
- Arbres (cf liste dans note annexe)



COMMUNES CONCERNÉES

Département de la Seine-Maritime:
- EU
- LE TREPORT
- PONTS-ET-MARAIS

Département de la Somme:
- AULT
- FRIAUCOURT
- MERS-LES-BAINS
- OUST-MAREST
- SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY





Arrêté communautaire
Mise à jour des Plans Locaux
d'Urbanisme de Ault, Eu, Friaucourt, Le
Tréport, Oust-Marest, Ponts-et-Marais,
Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly

Servitude d'utilité publique

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Ault approuvé le 22 juin 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Eu approuvé le 28 juin 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Friaucourt approuvé le 13 février 2009 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Tréport approuvé le 20 décembre 2007 et sa modification approuvée le 03 juillet 2012 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Oust-Marest approuvé le 28 juin 2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Ponts-et-Marais approuvé le 12 décembre 2018 et sa modification simplifiée n°1 approuvée en date du 16 mars 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly approuvé 23 juin 2015 et sa modification simplifiée n°1 approuvée en date du 09 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 approuvant le plan de servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome d'Eu-Mers-Le Tréport ;

Considérant qu'une mise à jour du Plan Local d'Urbanisme doit être effectuée sans délai chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes, notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique nouvellement instituées ;

ARRETE

Article 1 : Les Plans Locaux d'Urbanisme de Ault, Eu, Friaucourt, Le Tréport, Oust-Marest, Ponts-et-Marais et Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté portant approbation du plan de servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome d'Eu-Mers-Le Tréport et les annexes qui y sont rattachées sont intégrés aux Plans Locaux d'Urbanisme dans leurs documents relatifs aux servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents objets de la mise à jour sont tenus à disposition du public au siège de la Communauté de communes des Villes Soeurs et aux mairies concernées. Une copie est adressée à chaque commune pour mise à jour de ses documents.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes des Villes Soeurs durant un mois.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

-Monsieur le Préfet de la Somme

-Monsieur le Préfet de Seine-Maritime

-Messieurs et Mesdames les Maires de Ault, Eu, Friaucourt, Le Tréport, Oust-Marest, Ponts-et-Marais et Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly

Fait à Eu, le 29 SEP. 2023

Le Président

Eddie Facque



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux, territoires

Rouen, le 06 FEV. 2019

Affaire suivie par : Mélissa DELAVIE
Tél : 02 35 58 54 18
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : melissa.delavie@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 19-67



Monsieur le président,

Par la présente, je vous notifie l'arrêté d'annexion d'office du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la vallée de la Bresle, aux plans locaux d'urbanisme des communes de Eu et du Tréport, dont vous trouverez la copie ci-jointe.

Je vous remercie de bien vouloir afficher, au siège de votre collectivité, une copie de cet arrêté pendant 1 mois. Vous trouverez ci-joint un modèle de ce certificat qu'il conviendra de m'adresser au terme de cette période.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Monsieur Alain BRIERE
Président de la communauté de
communes des Villes Soeurs
12, Avenue Jacques Anquetil
76260 EU

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Mélissa Delavie
Tél. : 02 35 58 54 18
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : melissa.delavie@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **29 JAN. 2019**

portant annexion d'office du plan de prévention des risques naturels de la vallée de la Bresle aux plans locaux d'urbanisme des communes de Eu et du Tréport

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53, R.153-18 et L.153-9;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.562-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-34 ;
- Vu l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels de la vallée de la Bresle, en date du 13 février 2018 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 19 septembre 2018 mettant en demeure la communauté de communes des villes sœurs d'annexer, sous 3 mois, le plan de prévention des risques naturels aux plans locaux d'urbanisme des communes de Eu et du Tréport ;

Considérant l'absence de transmission de l'arrêté de mise à jour des plans locaux d'urbanisme intégrant cette annexion ;

ARRETE

Article 1er - Le plan de prévention de la vallée de la Bresle est annexé d'office aux plans locaux d'urbanisme des communes de Eu et du Tréport.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des deux communes concernées et au siège de la communauté de communes des villes sœurs. Cet affichage, réalisé par les communes et la communauté de communes, fera l'objet d'un certificat transmis à la DDTM sous 1 mois après la fin de la période d'affichage.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La direction départementale des territoires et de la mer se chargera de cette publication dans la presse.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le président de la communauté de communes des villes sœurs
- M. le maire de Eu
- M. le maire du Tréport
- M. le sous-préfet de Dieppe
- M. le président du conseil régional
- M. le président du conseil départemental

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, les maires de Eu et du Tréport, le président de la communauté de communes des villes sœurs, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

29 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.